

VENDREDI
13 MARS 1829.

(QUATRIÈME ANNÉE.)

NUMÉRO

1121



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 12 mars.

Lorsqu'un contrat de vente a été passé moyennant une rente qui n'est pas payée et que l'acquéreur a revendu à un tiers, celui-ci peut-il consentir en faveur du premier vendeur un acte de résolution sans appeler son propre vendeur ? (Rés. aff.)

Le 2 septembre 1760 le comte d'Hérouville avait acheté à M. le baron d'Hiert 706 mesures de terre, moyennant une somme de 12,500 livres pour laquelle il avait constitué dans le même contrat au vendeur une rente de 500 livres. Une revente de ces mêmes terres fut consentie le 30 septembre 1780, par le comte d'Hérouville au profit du sieur Vandermeij, moyennant un prix déterminé, et sans que l'acquéreur fût chargé de servir la rente de 500 livres qui était due au premier vendeur. Cette rente ne fut point payée. Le 22 pluviôse an VII le baron d'Hiert prit une inscription hypothécaire pour la conservation de ses droits. Le sieur Vandermeij consentit, dans un acte du 19 brumaire an IX, que le baron d'Hiert fût remis en la propriété et possession des terres vendues, et par le contrat qui fut qualifié transaction, la vente faite en 1760 se trouva résolue.

Au décès du sieur Vandermeij, les curateurs à sa succession vacante ayant attaqué cette résolution, les sieurs Tupigny et Querdey, représentans du comte d'Hérouville, intervinrent dans l'instance, et conclurent à ce que, dans le cas où l'acte du 19 brumaire an IX serait maintenu à l'égard des curateurs de Vandermeij, il fût déclaré que cet acte ne pourrait être opposé aux intervenans, et que ceux-ci seraient admis à leur tour, comme vendeurs, à faire prononcer la résolution de leur vente, et à rentrer en possession des terres vendues, à la charge de payer les arrérages de la rente constituée en faveur du baron d'Hiert; mais les conclusions des curateurs et des intervenans furent repoussées par un arrêt de la Cour royale de Douai confirmatif du jugement de première instance. « En ce qui touche les nouvelles conclusions prises par les intervenans, porte cet arrêt, attendu que Vandermeij, propriétaire des sept cent-six mesures de terre, a pu, par l'acte de brumaire an IX, sans mise en demeure de d'Hérouville, consentir à la rétrocession, au profit du baron d'Hiert, de cette propriété, qu'aux auteurs aient originairement aliénée; qu'en admettant que lesdits intervenans aient encore quelques droits réels sur cette propriété, l'acte de l'an IX étant pour eux *res inter alios acta*, n'y porte aucune atteinte; que dès-lors l'existence hypothécaire de ces droits ne rend point lesdits intervenans habiles à demander la nullité dudit acte. »

C'est cet arrêt que les sieurs Tupigny et Querdey ont déféré à la Cour de cassation.

M^e Dalloz leur avocat, a fait valoir les moyens suivans :

« M. le comte d'Hérouville, en sa qualité de vendeur non payé, avait évidemment le droit de demander contre le sieur Vandermeij son acquéreur, la résiliation de la vente; le sieur Vandermeij n'aurait pu rien opposer à cette demande. En abdiquant sa propriété, le sieur Vandermeij a-t-il pu porter atteinte aux droits du comte d'Hérouville? Non, sans doute, car l'acte de brumaire an IX, est ou un contrat de revente au profit du baron d'Hiert, ou une résolution du contrat de 1760. Dans le premier cas, le sieur Vandermeij n'a pu vendre qu'avec la clause résolutoire qui pesait sur lui; dans le second cas, il n'a pu anéantir le contrat de 1760 que pour ce qui le concernait; mais il n'a pu priver le comte d'Hérouville des droits qu'il puise dans cet acte. Vainement oppose-t-on que le vendeur originaire avait une action réelle; qu'il pouvait poursuivre Vandermeij en résolution. Ce vendeur aurait dû s'adresser d'abord à son acquéreur; le comte d'Hérouville aurait été mis en demeure de payer ce qu'il devait, et en payant il aurait évité la résolution. En supposant même que cette mise en demeure ne fût pas nécessaire, au moins faudrait-il une action judiciaire; l'éclat d'un procès qui aurait pu avertir le premier acquéreur, et non une transaction clandestine qui peut faire supposer une fraude entre les contractans pour blesser les droits de l'acquéreur non averti. Cette fraude existerait surtout dans le cas où le terrain vendu ayant acquis un excédent de valeur considérable, le premier vendeur se concerterait avec le second acquéreur pour rentrer dans sa propriété. »

La Cour a rendu l'arrêt en ces termes :
Attendu que, si la résolution d'un contrat n'a pas lieu de plein droit, l'art. 1184 du Code civil n'interdit pas aux parties de la consentir volontairement;

Attendu que les premiers vendeurs ayant le droit de poursuivre la résolution de la vente à l'égard du tiers acquéreur,

une convention a pu intervenir entre eux pour consentir cette résolution;
Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Baron.)

Audience du 12 mars.

L'achat d'un fonds de commerce par un individu non commerçant, qui l'acquiert pour l'exploiter, est-il un acte de commerce? (Rés. nég.)

Un projet d'acte notarié, signé des parties et non par le notaire, quand il est suivi d'une correspondance qui atteste que l'acquéreur entend réaliser le contrat et se considère comme engagé, constitue-t-il une promesse dont l'exécution peut donner lieu à des dommages-intérêts? (Rés. aff.)

Un sieur Laroche tient depuis plusieurs années un café sur le boulevard, n° 21.

En 1827, Legrand se présenta pour acheter ce café. Le prix fut fixé à 50,000 fr., dont 10,000 fr. comptant, et 40,000 payables à divers termes.

Un projet d'acte fut rédigé à Paris par un notaire de la banlieue, signé des parties, et suivi d'un inventaire des marchandises dépendantes du fonds. Le même jour, Legrand remit 40,000 fr. de billets, qui restèrent en dépôt entre les mains du notaire, ainsi que le projet d'acte qui devait être revêtu de toutes les formes légales au moment du versement des 10,000 fr. payables comptant. Legrand partit pour son pays afin d'emprunter cette somme à sa famille. Il paraît qu'il ne put trouver que 6 à 7000 f., et, dans plusieurs lettres adressées au sieur Laroche, il exprime le désespoir qu'il éprouve de ne pouvoir remplir son engagement.

Après plusieurs mois d'attente, M. Laroche assigna Legrand devant le Tribunal de commerce, en résiliation du contrat, et en paiement de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Un jugement le déclara non recevable. Il interjeta appel. De son côté, Legrand interjeta un appel incident pour cause d'incompétence.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Parquin pour Laroche, et de M^e Lami pour Legrand, la Cour :

Considérant que la vente d'un fonds de commerce par un individu non commerçant, pour l'exploiter par soi-même, n'est pas un acte commercial qui rende l'acquéreur justiciable du Tribunal de commerce;

Déclare nulle la sentence des premiers juges pour cause d'incompétence;

Evoquant le fond, et statuant par jugement nouveau;

Considérant que l'inexécution de la promesse de vente provient du fait de Legrand; et qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Laroche en a éprouvé du préjudice, met l'appellation au néant, condamne Legrand à 2000 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens des causes d'appel, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 20 février.

L'acquéreur qui a remboursé, en vertu des art. 14 et 15 de la loi du 27 avril 1791, une redevance amphitéotique dont était grevé le domaine national par lui acquis, et qui en présente la quittance, peut-il être contraint à servir cette redevance, en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif, qui aurait déclaré de pareils remboursements nuls? (Rés. nég.)

Par acte passé le 22 mai 1805, M. et M^{me} Cavillon sont actuellement propriétaires d'une maison sise à Paris, rue du Mont-Blanc, n° 52 et 53.

Cette maison a été construite sur un terrain concédé, en 1770, à titre de bail amphitéotique, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, aux religieux des Mathurins, moyennant une redevance annuelle de 160 livres.

Elle a été acquise nationalement par les sieur et dame Mallebranche, le 7 juillet 1791; et la quittance délivrée par l'administration des domaines nationaux, constate que les acquéreurs ont remboursé à la nation la redevance amphitéotique, et toutes charges dont le terrain et la maison étaient grevés, en vertu des art. 14 et 15 de la loi du 27 avril 1791.

Un arrêté du Directoire exécutif, porte « qu'il ne sera admis aucune offre par les preneurs à bail amphitéotique ou à vie, de racheter les rentes dont ils sont tenus, et la nue propriété des biens qui font l'objet desdites rentes; que celles faites jusqu'à ce jour, les liquidations dressées sur icelles, ensemble les rachats effectués en conséquence, sont regardés comme nuls et

non avenus, et les sommes payées, rendues auxdits preneurs; que lesdites rentes et les nues propriétés seront aliénées conjointement et ne pourront l'être divisément; que l'aliénation sera faite suivant les formalités, etc. »

Un décret du 22 novembre 1810 a transmis aux hospices de la ville de Paris les rentes qui dépendaient des anciens établissemens ecclésiastiques.

M. Mariette, cessionnaire des hospices, a demandé, le 4 octobre 1822, aux sieur et dame Cavillon le paiement de la redevance amphitéotique de 160 fr. dont le terrain rue du Mont-Blanc, n° 52 et 53, était originairement grevé.

Un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, du 30 août 1825, l'a déclaré non recevable: 1^o parce qu'il était constant que la rente avait été remboursée; 2^o et qu'enfin elle était prescrite.

M. Mariette a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, l'administration des hospices est intervenue pour prendre son fait et cause.

M^e Gagneux, avocat du sieur Mariette, et M^e Hennequin, avocat de l'administration des hospices, se sont fondés sur l'arrêté du directoire, pour démontrer le mal jugé de la sentence.

M^e Dupin aîné, pour les sieur et dame Cavillon, a soutenu: 1^o qu'un arrêté du directoire n'avait pu abroger la loi du 27 avril 1791; 2^o que l'art. 9 de la Charte et l'art. 1^{er} de la loi du 12 mars 1820, avaient maintenu toute acquisition nationale, et déclaré libérés tous acquéreurs ayant, à l'époque du décret du 22 octobre 1808, une quittance pour solde.

La Cour adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence, et condamné Mariette en l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

QUESTION ÉLECTORALE.

L'étranger compris dans la catégorie déterminée par l'art. 1^{er} de la loi du 14 octobre 1814 ne peut se prévaloir, pour suppléer à l'omission des formalités exigées par cet article, ni des actes antérieurs à la séparation des territoires, ni des actes postérieurs qu'il semble n'avoir pu faire qu'en conservant la qualité de Français.

Né à Staunstein, annexe de la commune de Kreppen, comté de Hanau, Joseph Schatz avait été baptisé dans l'église de Walschbronne, commune française, dont celle de Kreppen dépendait alors pour l'exercice de la religion catholique. Il quitta son domicile vers la fin de 1792, et fut porté dix-huit mois après sur la liste des émigrés, par suite du décret de la convention, qui réunit la commune de Kreppen au département de la Moselle. Ayant obtenu sa radiation vers l'année 1797, il fixa son domicile dans la ville de Bitche, sur l'ancien territoire de la France; avant comme depuis le traité du 30 mai 1814 et la loi du 14 octobre de la même année, il n'a pas cessé d'y résider, d'y jouir de tous ses droits, et de supporter toutes les charges attachées à la qualité de citoyen français. Il avait été porté sur la liste des électeurs, et aux dernières élections, quoique déjà ont mit en doute son droit électoral, il a voté au collège d'arrondissement de Sarreguemines et au collège départemental. Mais la Cour royale de Metz, statuant sur le recours récemment formé par le sieur Michel Lagre, capitaine en retraite, électeur à Sarreguemines, contre un arrêté du préfet du département de la Moselle, a ordonné, après la plaidoirie de M^e Consul, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Legagneur, que le nom de Schatz serait rayé de la liste des électeurs d'arrondissement et de celle du collège départemental, sur lesquelles l'administration persistait à le maintenir. L'énoncé de la question fait voir que la Cour a adopté sur ce point une jurisprudence conforme à celle des autres Cours du royaume.

La cause du sieur Schatz présentait deux circonstances assez remarquables, et que M. le préfet du département de la Moselle invoquait à l'appui de son arrêté: la première, c'est que les deux fils de Schatz avaient concouru au tirage de la conscription; la seconde, que lui-même avait été admis, en qualité de Français émigré, à faire valoir ses droits à une indemnité, en exécution de la loi du 27 avril 1825.

On dit, au reste, qu'au moment même où M. le préfet défendait l'arrêté par lequel il avait maintenu le sieur Schatz sur la liste du jury, ce dernier faisait assigner M. le sous-préfet de Sarreguemines pour entendre décider, par le Tribunal, que son fils avait été à tort appelé à faire partie du contingent du canton de Bitche, attendu qu'étant

né en France d'un étranger qui n'a pas conservé la qualité de Français, la loi du recrutement ne peut lui être applicable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 mars.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Le maire accusé de concussion et qui, dans un mémoire adressé au Conseil d'Etat, se rend coupable de diffamation envers un tiers, peut-il opposer à la plainte formée contre lui par ce tiers, à raison de cette diffamation, la nécessité d'une autorisation préalable du Conseil d'Etat, aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ? (Rés. neg.)

Le maire doit-il être considéré, dans ce cas, comme personne privée, et non comme fonctionnaire public ? (Rés. aff.)

Le sieur Charpin, maire de la commune de Mont-delan, était accusé de concussion ; il adressa un mémoire au Conseil d'Etat, en demandant que ce Conseil refusât l'autorisation exigée par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, pour qu'il pût être poursuivi. Le sieur Balmin, ancien officier, prétendit qu'il avait été diffamé dans ce mémoire ; il porta plainte en diffamation contre le sieur Charpin ; celui-ci opposa devant le Tribunal correctionnel de Grenoble, que le mémoire qu'il avait adressé au Conseil d'Etat était relatif à l'exercice de ses fonctions de maire ; que dès-lors la prétendue diffamation qui lui était imputée était contenue dans un acte qu'il avait fait en qualité de maire, et que par conséquent il ne pouvait être poursuivi devant les Tribunaux à raison de cette diffamation, sans l'autorisation préalable et spéciale du Conseil d'Etat.

Cette exception fut rejetée par le Tribunal. Il pensa que les diffamations contenues dans le mémoire étaient un fait privé, qui ne rentrait aucunement dans l'exercice des fonctions de maire du sieur Charpin ; qu'il ne pouvait être considéré à l'égard de ce fait que comme un simple particulier.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Grenoble.

Le sieur Charpin s'est pourvu en cassation.

M^e Teyssère, son défenseur, a développé le système qu'il avait soutenu devant le Tribunal correctionnel de Grenoble.

M^e Odilon-Barrot, avocat du sieur Balmin, a soutenu l'arrêt attaqué et combattu deux autres moyens présentés par le demandeur à l'appui de son pourvoi.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. Mangin :

Attendu que le demandeur, en ce qui concerne la diffamation qui lui était imputée, avait agi non comme fonctionnaire public, mais comme personne privée ;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Jean-François Lepron, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Landes, pour crime d'incendie ; d'Antoine Gravoine, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Allier, pour meurtre suivi de blessures graves envers un tiers ; de Jean Smith, condamné à la peine des travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de banqueroute frauduleuse.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e Chamb.)

Présidence de M. Geoffroy.

Audience du 12 mars.

Plainte en voies de fait portée par la dame Deville contre le sieur Milon, lampiste.

M^{me} Deville tient, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 55, une table d'hôte qui jouit d'une grande réputation parmi les jeunes gens à la mode. Elle acheta chez M. Milon, lampiste, des candelabres, des quinquets, des lampes, tout ce qu'il faut enfin pour donner de l'éclat à une soirée (car on passe aussi les soirées chez cette aimable dame). Son acquisition se montait à 2000 fr., et il était convenu qu'elle s'acquitterait de cette dette à raison de 100 fr. par semaine. Pendant plusieurs mois les paiements sont exactement faits ; mais arrive une époque où ils se ralentissent, et deux semaines, trois semaines se passent sans que M^{me} Deville ait satisfait à ses engagements. M. Milon, s'il faut en croire la plaignante, voulant mettre à profit la position fâcheuse de cette dame, se présente chez elle, et lui propose de signer un écrit, par lequel elle reconnaîtra n'être que locataire des lampes et des quinquets. « Par ce moyen, lui dit-il, si vous faisiez de mauvaises affaires, vous sauveriez du naufrage ces débris de votre luxe. » Refus formel de la dame Deville ; Milon se retire. Quelque temps après, il se présente de nouveau, et veut être payé. « Sinon, dit-il, je saurai bien me faire rendre justice. »

C'était le 26 février ; midi sonnait, et M^{me} Deville sortait de son lit, quand Milon entre dans la chambre. « C'est fini, s'écrie-t-il, aujourd'hui je veux être payé ; j'ai amené le commissaire de police avec moi, et je viens rechercher mes lampes et mes quinquets. » L'explication fut calme. M^{me} Deville fait des observations, qui paraissent d'abord bien accueillies par le lampiste. Mais quel fut le désappointement de cette dame, quand on vint la prévenir que les ouvriers du lampiste étaient occupés à enlever tous les objets de la contestation. Elle veut mettre opposition à cet enlèvement ; vains efforts ! sa voix est méconnue, et bientôt aux huées des ouvriers succèdent des voies de fait extrêmement graves. Eux et leur maître la

maltraitent ; l'un d'eux lui jette même à la figure un des globes de cristal.

Une plainte a été portée contre le sieur Milon tant par la dame Deville que par le sieur Seillier, son valet de chambre, qui, en voulant secourir sa maîtresse, a reçu lui-même force coups de poings. Cette double plainte amenait ce matin devant la 7^e chambre correctionnelle M. Milon, qui est un petit homme sec.

M^{me} Deville, partie civile, est présente à l'audience. Tous les spectateurs admirent sa mise élégante : elle est vêtue d'une robe de velours, que vient relever une mantille de chinchilla et coiffée d'un chapeau en gros de Naples noir, que cache à moitié un beau voile de tulle. Cette dame, d'un âge respectable, s'exprime avec beaucoup de facilité. « Madame, lui dit M. Fournierat, substitut de M. le procureur du Roi, il faut que vous justifiez au Tribunal de l'autorisation de votre mari. »

M^{me} Deville : Monsieur, je ne suis pas mariée. M. Fournierat : Alors, c'est différent ; vous vous disiez dame ; voilà pourquoi je vous en ai fait la demande. Eh ! bien, alors M^{lle} Deville (on rit), expliquez votre plainte.

M^{lle} Deville rend compte des faits que nous venons de rapporter, et demande en premier lieu la restitution des quinquets et des lampes, sinon le paiement de 2,000 fr., plus 25,000 fr. de dommages-intérêts.

Le sieur Seillier vient à son tour rendre compte au Tribunal des coups qu'il a reçus, et pour réparation desquels il demande 2,000 fr.

Puis arrivent les témoins. La plupart, pensionnaires de la demoiselle Deville, déclarent qu'ils ont entendu la scène, mais qu'ils ne l'ont pas vue ; parmi eux se trouvent plusieurs étrangers. « Votre état, demande M. le président à l'un d'eux ? — R. Propriétaire-postulant. — Et vous, madame, dit le magistrat à un autre témoin, quel est votre état ? — Monsieur, je suis mariée. »

M^{lle} Emma Lemelle, artiste du feu Théâtre de l'Odéon, est aussi au nombre des témoins. Cette demoiselle déclare ne savoir rien. Il paraît que M. Milon l'avait fait assigner pour rendre compte de certains coups, que la plaignante qu'il dit être couturière de fait, lui aurait donnés. Mais M^{lle} Emma déclare qu'elle croit inutile d'entrer dans de semblables détails.

Parmi les témoins à décharge est un nommé Jousquet, ouvrier de M. Milon. Il avait commencé sa déposition, lorsque la demoiselle Deville et d'autres témoins le reconnaissent pour être celui qui a jeté le globe à la tête de la plaignante. « S'il en est ainsi, dit M. Fournierat, il importe d'instruire contre ce témoin qui se trouve directement inculpé ; en conséquence nous requérons que l'affaire soit renvoyée à huitaine. Cependant, comme parmi les témoins cités à la requête de Milon il y a plusieurs de ses ouvriers, et que Mademoiselle Deville articule qu'ils l'ont tous frappée, il faut continuer à entendre ces témoins ; elle reconnaîtra peut être encore quelques coupables. »

Un autre ouvrier s'approche. « Messieurs, dit-il, j'ai été avec mon maître ; pour obéir à ses ordres, j'emportais un quinquet. Madame s'approche de moi, et, comme une traître, elle me baisse ma casquette, et pendant ce temps-là elle me repasse des coups de pied dans les jambes... à preuve. (On rit.) »

M. Fournierat, à la plaignante : Eh bien ! celui-là vous a-t-il frappée ?

M^{me} Deville : C'est présumable ; ils m'ont tous frappée (au témoin), retournez-vous (le témoin se retourne). La plaignante l'examine, et dit : « Je ne le reconnais pas trop. »

On appelle le dernier témoin. Votre nom, lui dit M. le président.

Le témoin : Long.

M. Fournierat : C'est bien court ; dites votre prénom.

Le témoin : Archias Long, ouvrier lampiste.

Ce témoin déclare avoir vu la dame Deville frapper des ouvriers et casser des globes de lampe.

M^{me} Deville vivement : Casser des globes, c'est possible ; ils étaient à moi ; mais frapper !... non, jamais !

Le Tribunal remet la cause à huitaine, pendant lequel temps Jousquet sera assigné comme prévenu.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. (Gand.)

(Présidence de M. le conseiller Bourgeois.)

Séances des 3, 4, 5 et 6 mars.

Accusation d'assassinat et de vol contre Josse Joseph Adam.

Cette affaire extraordinaire a occupé la Cour d'assises pendant quatre jours ; l'instruction a fait connaître tous les détails d'un crime horrible, résultat d'une misère extrême.

Le 1^{er} février dernier, un jour de dimanche, la femme du cordonnier Wauters, au Vieux-Bourg, rentra chez elle vers sept heures du soir ; son mari était absent ; elle était sujette aux maux de tête et en souffrait beaucoup ce jour-là. Elle avait pour habitude de prendre des bains de pied, et se proposait d'en prendre un en y mêlant de la moutarde pour le rendre plus efficace. Elle était seule à la maison ; néanmoins elle sortit pour acheter de la moutarde dans le voisinage et laissa la porte ouverte ; elle rentra bientôt. Quelque temps après les voisins entendirent un horrible cri ; ils reconnurent la voix de la femme Wauters qui disait distinctement : *Madame de Coster, venez à mon secours.* Ils courent à la porte de devant, ils frappent, sonnent ; personne n'ouvre. Ils voient du dehors une lumière qui, sortant d'une cuisine souterraine, se dirige vers une petite chambre du premier et retourne à la cuisine. Les voisins veulent s'introduire par la porte de derrière, ils veulent escalader un petit mur et ne peuvent y parvenir ;

l'un d'eux se dispose à tenter de nouveau de franchir le mur, lorsqu'on s'écrie que la porte de devant vient de s'ouvrir. On a vu sortir un homme revêtu du mantelet de la femme Wauters ; il lançait des regards perçants sur la fille Bruynstaete qui était assez près de lui ; il court et disparaît en jetant le mantelet. On pénètre dans la maison, on trouve dans la cuisine souterraine le cadavre de la femme Wauters, mutilé d'une manière affreuse.

Il y avait du pain et du beurre sur la table de la cuisine souterraine. Comme la femme Wauters ne soupait jamais, il est à présumer qu'elle avait offert à souper à celui qui s'était absenté pour acheter de la moutarde ; les voisins ont entendu quelqu'un marcher dans la cour. Pendant les allées et venues des voisins, l'assassin avait eu le temps d'enlever l'argent, de s'affubler du mantelet et de se sauver. L'accusé n'a été arrêté que dans la matinée du 2 février.

Voici ce que l'instruction a fait connaître sur cet homme et sur le crime dont il était accusé : Adam est né à Alost ; il est âgé de quarante ans ; il a été instituteur à Wondelgem, village près de Gand ; ayant été renvoyé, il s'établit à Gand avec sa femme, qui est morte depuis environ six mois. Adam vendit alors tous ses meubles à un certain Mathieu Dobbelaere. Depuis cette époque, Adam vivait dans la plus affreuse misère, dénué de tous moyens de subsistance.

Il parvint à se procurer quelques leçons, entre autres chez le cordonnier Wauters, et obtint la place d'ouvrier et de fermer les boîtes qu'on a placées depuis peu dans les rues pour y apposer les affiches. On évalue l'un et l'autre revenus à environ 25 francs par mois.

Adam déclarait sa misère à tout le monde, et il savait si bien inspirer la pitié à ses élèves, que la femme Wauters conservait souvent quelques mets du dîner pour les lui donner le soir. Elle fit même plus, voyant qu'il n'avait pas de vêtements convenables, elle engagea son mari à lui donner un pantalon et une chemise, et elle remit ces objets à Adam ; elle s'appuyait tant sur sa malheureuse situation, qu'après qu'il fut parti, elle se mit à pleurer pendant plus d'un quart-d'heure.

Adam donnait des leçons d'écriture au cordonnier Wauters, et avait l'habitude d'aller chez lui vers les huit heures du soir ; il est arrivé souvent qu'il y restait jusqu'à dix. Comme le sieur Wauters sortait le dimanche, ce jour-là Adam n'allait jamais chez lui, et le lundi il y allait vers les quatre heures de l'après-dîner, afin de finir ses leçons de bonne heure.

Huit jours avant l'époque du crime, Adam rencontra le sieur Wauters dans la rue (c'était un lundi), lui demanda à quelle heure il prendrait sa leçon ; celui-ci lui répondit qu'il n'en prendrait pas ce jour-là, et que par conséquent il était inutile qu'il se rendit chez lui. Nonobstant cet avis, Adam alla le même soir chez Wauters ; mais, contre son attente, il trouva chez la femme Wauters la nommée Françoise Weesemale, journalière ; il paraissait fort inquiet, se remuait continuellement, et changeait souvent de place ; il fit semblant de dormir, et pendant qu'il avait la tête appuyée dans la main qui lui couvrait les yeux, la femme Weesemale remarqua qu'il regardait de tous côtés à travers ses doigts. Elle trouva la conduite d'Adam si extraordinaire, que la femme Wauters lui ayant proposé, attendu qu'il était tard, de la faire conduire chez elle par Adam, elle refusa.

Adam, débiteur des nommés Geitard et Boete, leur promettait toujours de les payer aussitôt qu'il aurait touché la pension qu'il attendait, disait-il, pour des blessures reçues au service de France ; pour appuyer son assertion, il assura à ces deux individus que, pendant la maladie de sa femme, il avait dû déposer chez quelqu'un qui lui avait prêté de l'argent pour subvenir à ses dépenses, les certificats qui constataient cette pension ; et même, pour ne laisser aucun doute, il raconta, avec toutes les circonstances, les batailles dans lesquelles il s'était trouvé. Adam est estropié de la main droite ; il disait que c'était le résultat de blessures ; on ignorait à Gand qu'il avait cette main paralysée depuis l'âge de trois ans.

Peu de jours avant le crime, Adam rencontra le nommé Geitard, son créancier, et lui promit de le payer la semaine suivante avec les fonds de sa pension. Le 1^{er} février, jour de l'assassinat, Adam se rendit chez le cabaretier Jean Demette, où souvent par pitié on l'avait laissé pendant plusieurs heures près du poêle, quoiqu'il n'y fit aucune dépense ; il s'y régala copieusement, et ce même jour il avait acheté de Demette un grand couteau dont celui-ci n'aimait pas à se defaire, et qui lui en avait offert un plus petit qu'Adam avait refusé, désirant avoir le plus grand.

Adam avait réclamé quelque temps auparavant de Mathieu Dobbelaere une pierre à aiguiser, et, ne l'ayant pas obtenue, il pria Demette de vouloir faire aiguiser ce grand couteau, ce que Demette disait être inutile, en lui faisant observer que la lame était fort bonne. Pendant le courant de la semaine qui précéda cette époque, Adam sachant que Demette avait les cinq codes, les demanda et y lut pendant une demi-heure.

L'accusé, ayant dépensé tout ce qu'il possédait, entra peu après huit heures du soir à la Fortune, où il devait pour logement et nourriture fl. 13-1 sol ; il paya cette somme en pièces de 75 centimes, 1 franc et une pièce de 1 franc 50 centimes, et montra des pièces de 5 francs et des couronnes de France précisément les mêmes espèces dont était composée la somme enlevée chez le sieur Wauters. Pendant qu'il était à la Fortune, y buvant quelques litres de bière, un des enfants de la maison y raconta l'horrible assassinat qui venait de se commettre dans la demeure du sieur Wauters. La cabaretière ayant demandé à Adam s'il n'allait pas s'informer de ce qui venait de se passer dans une maison où il donnait leçon et où il était bien accueilli, reçut pour réponse qu'il apprendrait mieux le lendemain. Il fut le seul de tous les individus qui se trouvaient dans la maison, qui n'allât pas aux informations ; au contraire, sous prétexte d'avoir une commission à faire, il quitta la Fortune

vers les 9 heures, accompagné d'un ouvrier maréchal, nommé Delville.
Vers dix heures, Adam, de retour à la Fortune, y régala toutes les personnes qui s'y trouvaient, de 18 litres de bière qu'il paya en exhibant une couronne de France. En allant se coucher, il pria l'hôtesse de vouloir le réveiller le lendemain à cinq heures; mais il fut levé le premier et sortit de bonne heure avec trois individus qui logeaient dans le même cabaret. Ils furent d'abord chez le nommé Provoost, au Marché-aux-Grains, où, dans sa générosité, il régala ses trois compagnons de café et d'une goutte de menthe : l'écot fut payé par Adam avec une pièce de 5 francs. Toute la conversation, dans ce cabaret, roulait sur le déplorable événement qui avait eu lieu la veille chez le sieur Wauters, et on remarquait qu'Adam, qui ordinairement parlait beaucoup, était très silencieux.

Les compagnons d'Adam se disposaient à aller à leur besogne; mais, sur l'observation qu'il fit que c'était encore trop tôt pour lui, il les engagea à l'accompagner dans un autre cabaret souterrain, aussi sur le Marché aux Grains, où il les régala derechef; après il se mit en route pour aller ouvrir les boîtes aux affiches, et entre neuf et dix heures du matin, ayant fini sa besogne, il passa devant la maison du sieur Wauters avec son échelle, ses clés et son pot à colle. On remarqua à son passage, que sans se tourner vers ladite maison, il jetait un coup-d'œil dissimulé et inquiet sur la porte, où se trouvaient plusieurs personnes qui le surveillaient.

Quelque temps après, il fut arrêté par des agens de police et conduit chez M. le commissaire de police Pilloy. Ce fonctionnaire, après avoir entendu la fille Bruynstraete, s'est rendu, accompagné d'Adam, à la maison du sieur Wauters; le commissaire Pilloy descend dans la cuisine souterraine où se trouvait la victime ensanglantée, sur laquelle il fit étendre une couverture; le prévenu le suit, précédé de deux agens portant des chandelles allumées, passe près du cadavre étendu qu'on découvre à l'instant même, mais il reste insensible à cette vue.

Le commissaire Pilloy avait remarqué sur le côté gauche du mur, en montant l'escalier du souterrain, quelques marques de doigts qui paraissent avoir été faites par une main ensanglantée. Adam, en montant les marches, porta effectivement la main où se trouvaient ces marques. On s'aperçut bientôt après qu'il y avait du sang au soulier du pied gauche d'Adam; on trouva également des taches de sang à son gilet, à sa chemise et à la doublure de la manche gauche de son habit, et sur la visière de son bonnet. Adam n'a allégué d'autre motifs pour sa défense, que toutes ces taches de sang provenaient d'une légère blessure qu'il s'était faite le samedi, à l'index, avec un canif, en taillant une plume.

Lors de la visite du cadavre, on a trouvé vingt-trois blessures presque toutes mortelles, tant à la tête que sur toutes les parties du corps. Les blessures sur le corps ont été faites avec une arme tranchante; mais d'après la vérification de celles dont la tête était couverte, elles n'ont pu être faites qu'avec un instrument effilé et pointu, et ayant par le haut une forme triangulaire. On a trouvé chez le prévenu un grand compas de menuisier en fer; les espèces saisies par le commissaire de police Pilloy, sur la personne d'Adam, au moment de son arrestation, sont les mêmes que celles qui étaient en la possession des époux Wauters.

Adam a constamment affirmé devant la Cour d'assises, n'avoir pas été dans la maison ce soir-là, et a protesté de son innocence sur l'accusation du double crime de meurtre et de vol qui pèse sur lui; il a montré, pendant l'audition des témoins et les plaidoiries, une imperturbable assurance.

Parmi les témoins s'est trouvé le nommé de Koning, condamné aux travaux forcés, et qui a prétendu qu'Adam lui a confessé avoir commis ce double crime.

M^e de Soutere, défenseur nommé d'office, a cherché à établir qu'il n'existait que des indices.

L'accusé a été déclaré coupable. M. le président, d'une voix émue, a prononcé l'arrêt qui le condamne à la peine de mort. Adam l'a entendu avec le plus grand calme.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CORSE.

SESSION DE 1828. — SÉANCE DU 6 OCTOBRE.

AVIS sur l'établissement du jury en Corse.

Diverses pétitions tendantes à obtenir le rétablissement du jury en Corse furent renvoyées durant la dernière session à M. le garde-des-sceaux. Ce ministre a provoqué l'avis du conseil général du département. C'est le procès-verbal de sa délibération que nous publions aujourd'hui dans la Gazette des Tribunaux.

On y verra avec quelle noblesse et quelle force de raisonnement l'avis de la majorité a été combattu par les membres dissidens.

Appelé à émettre son opinion sur le rétablissement du jury dans ce département, le conseil-général ne se dissimule pas combien cette grave question mérite d'être approfondie.

Les habitans de la Corse aiment toutes les institutions consacrées par la Charte, ils ne redoutent rien plus que les lois exceptionnelles. Associés au sort de la France, ils doivent être régis par les mêmes lois qui régissent tous les Français; et si les circonstances particulières où se trouve ce pays, réclament une exception sous le rapport du jury, on ne la réclamera que dans la conviction que cela ne tirera pas à conséquence. S'il en pouvait être autrement, ses habitans préféreraient le régime légal dans toute son intégrité.

Le conseil partage l'opinion générale sur les avantages de l'institution du jury : c'est le bouclier de la liberté individuelle; mais il regrette que la position actuelle de ce département ne permette pas de jouir pour le moment de cette sublime institution. Les communications difficiles sur plusieurs points de l'île, la présence d'un certain nombre de contumaces qui pourraient intimider dans leurs voyages

les jurés appelés aux assises, sont les principales difficultés qui s'opposent actuellement à la jouissance d'un pareil bienfait.

Le conseil lui-même s'empressera de le réclamer, dès que cet état de choses aura cessé. Les progrès de la civilisation et les résultats qu'on est fondé à espérer des soins d'une bonne administration, surtout sous le rapport de la sécurité, font concevoir l'espérance que le moment de jouir de l'institution du jury n'est pas éloigné.

Après avoir porté son attention sur les observations lumineuses communiquées par M. le préfet, le conseil-général estime qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'apporter des modifications au mode existant de juger les affaires criminelles, si ce n'est dans le nombre des magistrats, qui, pour plus de garantie, devraient être toujours au nombre de huit et non à celui de six.

MM. Franceschini et Colonna d'Istria, membres du conseil général, n'ont pas partagé l'avis de la majorité, et ont demandé que leur opinion fut insérée au procès-verbal. Elle est conçue en ces termes :

« Nous, Franceschini et Colonna d'Istria, demandons le jury, parce que les Corses ne veulent pas tarder davantage à être Français, et ils ne seront Français qu'à demi, tant qu'ils ne seront pas régis par les mêmes institutions que les autres départemens de la France.

« Nous demandons le jury, parce que le Corse est fatigué de se voir en dehors du droit commun de la France, et qu'il est encore plus humilié d'une loi d'exception, qui ne peut que perpétuer l'avilissement auquel on veut le condamner vis à vis les Français du continent; et malheur au peuple auquel sa propre législation défend de s'estimer autant que ses voisins!

« Les adversaires du rétablissement du jury se retranchent derrière les inconvéniens qu'entraînerait cette mesure dans les circonstances actuelles. Nous pourrions nous borner à demander quelle est l'institution humaine dans laquelle le mal ne se place à côté du bien; mais nous sommes loin de croire aux inconvéniens dont on veut nous effrayer. Rendez la justice au Corse, et aucune plainte ne sortira de sa bouche, et le Corse sera convaincu que la justice lui est rendue lorsqu'il sera jugé par ses pairs. Si le magistrat corse n'a d'ailleurs jamais reculé devant des menaces, le juré corse ne reculera pas davantage. On veut que nous sacrifions la plus belle des institutions à la crainte que pourront inspirer quelques contumaces. Des contumaces en imposeraient donc à toute une population, en présence des gendarmes et des voltigeurs dont la Corse est couverte!... Des contumaces seraient donc les arbitres de nos destinées!

« Mais en supposant ces contumaces si menaçans et les Corses si pusillanimes, un seul mot détruit tout l'effet que l'on veut tirer de ce sombre tableau; on ne traduit aujourd'hui devant la Cour criminelle que l'accusé présumé; et pourquoi ne suivrait-on pas la même marche avec le jury?

« Toute indépendance disparaîtra, dit-on, devant la peur. Mais le Corse n'a point oublié que tous les maux de sa patrie datent du moment où, par une infâme et barbare politique, le gouvernement génois assurait l'impunité à tout coupable. Personne ne voudra voir renaître ces temps qui ne seront jamais assez loin de nous, où, dans l'impossibilité d'obtenir vengeance de la société, l'offensé ne la demandait qu'à lui-même.

« Nous croirions calomnier des compatriotes naturellement fiers et généreux, en déclarant sur des suppositions évidemment en opposition avec la noblesse de leurs sentimens, qu'un peuple qui n'a cessé de combattre pour sa liberté n'est pas encore digne de jouir des bienfaits d'une des plus précieuses conquêtes des idées libérales, et, pour parler le langage du conseil, de la plus ferme garantie de la liberté individuelle. Nous demandons enfin le jury, parce que le jury est un des premiers besoins de l'époque; qu'il y a plus que de l'imprudence à refuser de satisfaire à un besoin si fortement et si universellement senti, et parce que nous avons la conviction profonde que le jury ne pourra qu'améliorer les mœurs publiques. »

« La majorité du conseil général, composée de quinze membres, persiste dans son opinion émise ci-dessus, sans s'arrêter aux observations des susdits membres dissidens. »

Pour extrait conforme :
Le président du conseil général,
Signé OLIVETTI (1).

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— On nous écrit de Corbeil :
« Cet arrondissement vient d'être le théâtre d'un crime affreux. Le desservant de la commune de Saint-Vrain, abusant de son ascendant sur ses jeunes paroissiennes, a comploté, dit-on, des excès infâmes sur plusieurs, âgées de moins de quinze ans. Rien de ce que l'homme du monde le plus habile, le plus éhonté peut mettre en jeu pour assouvir ses passions, n'aurait été négligé par cet indigne ministre des autels. On parle même de violences.... On raconte des détails horribles, et qui annonceraient une telle dépravation, une telle perversité, qu'ils paraissent incroyables.... Le curé a été arrêté, interrogé par le juge-de-peace, et renvoyé sous escorte devant le juge-instructeur. »

(1) M. Olivetti est conseiller à la Cour royale de Corse, et fait très souvent partie de la Cour criminelle.

— On nous écrit de Troyes :
« M. Dupin aîné est venu le lundi 9 mars pour plaider la cause de M. Olivier, accusé de faux en écritures publiques, qui devait être jugée au mois de décembre dernier, et qui, par l'effet d'une récusation pour cause de suspicion légitime élevée par le ministère public, avait été différée de trois mois. Le Palais-de-Justice était encombré d'une foule immense accourue pour entendre l'éloquent défenseur des libertés publiques et des libertés individuelles. Une question grave s'est agitée, celle de savoir si le crime de faux mentionné dans le résumé de l'acte d'accusation devait être énoncé dans les questions soumises au jury. Le ministère public a soutenu que le jury devait seulement être consulté sur le fait matériel de l'altération d'écriture, et non sur la qualification attribuée à ce fait. L'avocat, au contraire, a établi, d'après l'art. 337 du Code d'instruction criminelle, que le résumé de l'acte d'accusation devait servir de type aux questions soumises au jury, et que le nom du crime devait être mis à côté du fait, pour que le jury pût juger de sa criminalité; qu'en effet, la déclaration de culpabilité ne reposait pas sur l'examen d'un pur fait, d'un fait quelconque, mais d'un fait qualifié crime ou délit par la loi et par l'accusation. « Je vois avec peine, s'est écrié M^e Dupin aîné, qu'on veut restreindre le pouvoir et la prérogative du jury. » On veut en faire une sorte d'automate, un instrument inerte, qui déclare un fait constant sans en entrevoir ni la gravité, ni les conséquences, ni même en quelque sorte la moralité. Réduite à ces termes, la question n'est plus seulement celle de l'accusé, c'est la vôtre, Messieurs les jurés, c'est celle du pays tout entier, puisque l'honneur et la vie des citoyens sont placés sous la sauvegarde de votre institution. »
L'opinion contraire a été soutenue avec talent par M^e Stourm, substitut, qui a pris quatre fois la parole.
« La Cour a persisté, et a décidé que le nom du crime ne serait point posé dans les questions.
« Mais le jury a maintenu ses droits en les résolvant toutes négativement.
« Après onze heures de débats, l'accusé a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté à neuf heures du soir. L'honorable avocat est reparti aussitôt après pour Paris, où il devait être le lendemain mardi à midi, heure à laquelle la commission des communes s'était ajournée pour la révision des amendemens. »

PARIS, 12 MARS.

— La veuve de M. Barras a interjeté appel devant la Cour royale, de l'ordonnance rendue sur référé par le Tribunal de première instance, qui a maintenu l'apposition des scellés sur les papiers de cet ancien membre du Directoire exécutif. Une requête doit être présentée, par M^e Dargères, avoué, à M. le premier président Séguier, pour obtenir indication du jour de l'audience.

— M. le comte de Senft-Pilsach, ambassadeur de S. M. A. à Turin, quoique profondément occupé à enlancer le gouvernement sarde dans les filets du prince de Metternich, ne néglige pas pour cela ses intérêts personnels. Son Excellence poursuit en ce moment, devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour la modique somme de 500 fr., M. A. Fournier, commissionnaire-expéditeur pour la France et l'étranger. Voici, suivant la version de M^e Auger, ce qui a donné lieu au procès :

« M. le comte de Senft-Pilsach résidait à Paris, lorsqu'il fut appelé aux fonctions de ministre plénipotentiaire d'Autriche à Florence. Le représentant de l'empereur François II s'empressa de se rendre à son poste, et chargea du transport de ses effets M. Fournier, qui a de nombreuses relations en Italie. Mais avant que le bagage du diplomate fût parvenu à sa destination, M. de Senft-Pilsach se trouva nommé à l'ambassade de Turin, où il alla en toute hâte présenter ses lettres de créance. Il fallut que les effets expédiés de Paris à Florence, retrogradassent de cette dernière ville sur la capitale des états du roi de Sardaigne. L'ambassadeur autrichien, mécontent du surcroît de frais qu'il a été contraint de payer, a jugé à propos de demander une indemnité au commissionnaire-expéditeur, et l'a assigné, en conséquence, devant les juges de la Seine. »

Voici maintenant la manière dont M^e Beauvois, agrégé du diplomate, raconte l'origine de la contestation : « En juin 1828, M. le comte de Pilsach chargea un de ses amis de lui faire envoyer à Turin diverses caisses et malles contenant des effets laissés à Paris. M. Fournier, commissionnaire de roulage, chargé du transport, envoya ces caisses à Florence, où elles sont restées longtemps ignorées. M. le comte réclame, et au lieu de lui renvoyer les caisses de Florence par mer à Gènes, le sieur Fournier les fait expédier par terre par Pistoie et Modène. Enfin on force M. le comte à payer ce triple transport, pour avoir ses caisses. Aujourd'hui demande en restitution. »

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Dupont, commissionnaire de roulage, et ancien juge, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— M. le baron de Mongenet, directeur du théâtre de la Porte Saint-Martin, que nous avons vu plaider successivement contre ses acteurs, danseurs, comparses et musiciens, était ce soir aux prises devant le Tribunal de commerce, avec M. Lagrife, son chef machiniste. Sur la plaidoirie de M^e Auger contre M^e Chévrier, le directeur a été condamné envers M. Lagrife au paiement d'une somme de 430 fr.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 11 mars, en annonçant l'inscription au grand rôle du procès entre M. Sieyès et la maison Robin, Grandin et C^e, nous avons rapporté, à la fin de ce premier article, quelques faits avancés par le défendeur. Mais nous devons remarquer qu'il ne s'agit que d'allégations jusqu'à présent dénuées de toute espèce de preuve, et qui ne pourront être appréciées qu'après les débats, dont nous rendrons compte avec une soigneuse exactitude.

— Le 10 décembre dernier, la Cour d'assises fut saisie d'une accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple, portée contre les associés de la maison de commerce connue sous le nom de Perreau, Lecomte et C^e; quelques accusés principaux et leurs complices comparurent; mais Frédéric Chevrel était en fuite. Depuis, il s'est constitué prisonnier, et c'est aujourd'hui qu'il a été traduit aux assises pour répondre à la même accusation. Les débats de cette affaire se prolongeront pendant plusieurs audiences; nous en rendrons compte.

Avant d'ouvrir les débats de cette grave accusation, la Cour, sur le réquisitoire de M. Tarbé, avocat-général, a excusé MM. Lemor et Tranchant. Ces deux jurés figurent au nombre des témoins appelés à déposer dans l'affaire.

La prochaine session, pour la seconde quinzaine de mars, s'ouvrira lundi prochain, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard. Deux affaires importantes y seront jugées. Thomas Warren, accusé de meurtre, comparaitra le 24; les audiences du 30 et du 31 sont réservées à une accusation de bigamie et d'empoisonnement, dirigée contre Jean-Etienne Groubel.

MM. Hardouin et Monmerqué présideront alternativement pendant le trimestre d'avril.

— Nous avons annoncé la guérison du meurtrier des deux jeunes filles de la rue Croix-des-Petits-Champs. Voici à cet égard des détails curieux que nous puissions dans la *Clinique des hôpitaux et de la ville*, journal d'un genre neuf, et non moins utile à la science qu'intéressant pour les hommes du monde :

« La plupart des hommes qui, poussés par une passion violente, commettent un meurtre sur des personnes qu'ils affectionnaient beaucoup, essaient de se tuer, mais y parviennent rarement, soit qu'on s'oppose à l'exécution de leur dessein, soit que leur main mal assurée serve mal leur fureur. Ces individus sont conduits à l'Hôtel-Dieu, et placés dans une pièce isolée qui fait partie de la salle Saint-Bernard. Dans cet endroit la surveillance est facile, et tous les soins de l'art peuvent leur être administrés avec sécurité. C'est là qu'ont été reçus et promptement guéris les *Sureau*, les *Jullien*, et beaucoup d'autres individus dont nos lecteurs n'ont oublié ni le crime ni la condamnation.

« Tous les journaux ont parlé d'un fait qui est soumis en ce moment aux investigations de la justice. A l'instant où le double meurtre venait d'être consommé, le prévenu se frappa de deux coups de couteau dans le côté gauche du thorax. On se rendit maître de ses mouvemens, et un médecin fut aussitôt appelé pour lui donner des secours. Les plaies qui saignaient abondamment furent réunies; on pratiqua une saignée de bras; au bout d'une demi-heure la dyspnée ayant augmenté, une seconde saignée fut faite, et une ventouse appliquée sur les plaies fit sortir une grande quantité de sang. La réunion des plaies fut opérée de nouveau, et quelques heures s'étaient à peine écoulées depuis l'accident, lorsque le malade fut amené à l'Hôtel-Dieu le 26 février dernier.

« Cet homme, âgé de 46 ans, est tailleur, de stature moyenne, assez robuste, brun et très marqué de petite vérole. Rien dans sa figure n'annonce un caractère très énergique. A son arrivée il offre un abattement qui paraît résulter de l'hémorrhagie abondante qui a eu lieu et des saignées qui ont été pratiquées. On a rapporté qu'à l'instant de l'accident les plaies fournissaient du sang pur sans mélange de bulles d'air. La nature des symptômes n'exigeant aucun traitement actif, on se borna à pourvoir à la sûreté du malade.

« Les jours suivans le calme s'est rétabli, et, dès le 10 mars, la guérison était presque complète, et cet homme paraissait éprouver un calme moral tout à fait en rapport avec son bien-être physique. »

— Un nommé Dustint, ferrailleur, avait appelé depuis quelque temps sur lui les soupçons de la police, qui faisait surveiller sa boutique située sur la Vieille-Place-aux-Veaux. Bientôt on crut savoir que le ferrailleur de la Place-aux-Veaux était un second *Poulain*, cet épicier de la rue Saint-Jacques, devenu fameux par ses recels. Munis d'un mandat de perquisition et accompagnés de M. Allard, commissaire de police, les agens se transportèrent dans le domicile de Dustint et y trouvèrent des glaces, de l'argenterie, du sucre, du linge, des matelas et autres objets, qui ont paru provenir de vols. Aussitôt ils établirent ce qu'on appelle, en termes de police de sûreté, une *souricière*, et dix-huit individus ont été saisis. Dustint et sa femme sont aussi arrêtés.

SOCIÉTÉ DES ENTREPRENEURS.

La saison où s'ouvrent ordinairement les travaux de bâtiment est arrivée. Les constructions et les embellissemens, secondés d'une manière si spéciale par MM. les préfets du département de la Seine, vont reprendre un nouveau caractère d'activité.

C'est au moment d'un concours si heureux qu'une Société (dont le siège est rue de la Michodière, n° 1) vient de se former. Son but est d'entreprendre des constructions et de les livrer les clés à la main; il a cela d'avantageux, qu'un propriétaire connaît sa dépense et son revenu avant de commencer une opération.

Cette Société, composée de quatre entrepreneurs employés dans les travaux du gouvernement (1), nous semble présenter toutes les garanties que puisse désirer un propriétaire, puisque, entre autres conditions, elle n'acceptera d'offres que des personnes ayant un architecte, lequel présentera les plans et détails sur lesquels seront exécutés les constructions qu'on se proposera d'établir, et que ces constructions, pendant toute leur durée, seront inspectées par lui.

Nous ne pensons pas qu'indépendamment des autres garanties réciproques remarquées dans leur prospectus, il s'en présente qui puissent inspirer plus de confiance.

Nous ne craignons pas de le dire, cette Société doit obtenir les suffrages et des propriétaires et de l'administration locale.

(1) MM. Georges Callou, Ballu, Thuilot et Leture, entrepreneurs de maçonnerie, charpente, menuiserie et serrurerie.

car elle doit certainement avoir les résultats les plus satisfaisans.

Son bureau est ouvert tous les jours, de dix à quatre heures.

VENTES IMMOBILIÈRES.

**ADJUDICATION DÉFINITIVE,
SUR UNE SEULE PUBLICATION,**

En la chambre des notaires de Paris, y sise, place du Châtelet, par le ministère de M^e AUMONT, l'un d'eux,

Le mardi 7 avril 1829, heure de midi,

DU

BEAU DOMAINE

DE

NAINVILLE,

Situé commune de Nainville, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

(Dix lieues de Paris, route de Fontainebleau.)

EN SIX LOTS.

PREMIER LOT.

Il se compose de : la ferme d'Auxonnettes, située commune de Saint-Fargeau, près Nainville, et dont les terres sont attenantes à la route de Paris à Fontainebleau;

Logement de fermier et bâtimens d'exploitation en bon état; 254 arpens de terre de première qualité; elle est affermée pour seize années, nette d'impôts, 7,590 fr.

Mise à prix. 200,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

La ferme des Fontaines, composée aussi de bâtimens d'habitation et d'exploitation; 290 arpens tant en terres qu'en prés.

Cette ferme est traversée par un ruisseau d'eau vive, et pourrait former un petit domaine particulier; il y a des matériaux pour les constructions que l'acquéreur voudrait y faire; elle est affermée pour 27 années, moyennant 7,540 fr.

Les impôts sont à la charge du propriétaire, et s'élèvent à 590 fr.

Mise à prix. 170,000 fr.

TROISIÈME LOT.

Il se compose : 1° du château ou maison de maître, situé à Nainville; cette maison est dans le meilleur état de solidité et de propreté; elle peut loger douze maîtres et un plus grand nombre de domestiques; bâtimens de basse-cour, de communs, buanderie, remises pour douze voitures, écurie pour dix-huit chevaux, dans laquelle il y a une fontaine;

2° Du parc de 120 arpens, dont 50 environ en bois, le reste en vergers et jardins plantés d'une très grande quantité d'arbres à fruits, plus de 600 toises d'espaliers de raisins chasselas de Fontainebleau et fruits des meilleures qualités.

Le parc est d'une grande recherche de propreté; il est percé d'allées spacieuses pour la circulation des voitures et des chevaux.

3° De 380 arpens de bois extérieurs au parc, dont ils ne sont séparés que par un chemin public.

Il y a environ 260 arpens plantés à neuf depuis vingt-six ans, qui sont dans toute la vigueur de leur croissance; ils donnent 31 arpens de coupes réglées par an, et un produit annuel de 12 à 14,000 fr.

4° Et enfin de 155 arpens de roches et de terre de bruyères faisant suite aux bois et au parc.

Ces 155 arpens de roches, qui contribuent à l'agrément de l'habitation, offrent la possibilité de mettre 55 arpens au moins en bons bois; cette opération est déjà exécutée avec plein succès sur 6 ou 7 arpens.

Il y a de plus, sur ces 155 arpens, environ mille pieds de châtaigniers plantés et greffés depuis vingt ans.

Mise à prix. 420,000

QUATRIÈME LOT.

4 arpens et demi de vignes et pépinière, en deux pièces situées au village de Nainville, en face la grille du château, qui n'en est séparé que par le chemin.

Mise à prix. 4,000 fr.

CINQUIÈME LOT.

Une petite ferme, dite la petite ferme de Nainville ou la ferme de Piat, attenante au parc, composée de bâtimens d'exploitation et d'habitation pour le fermier, et de 130 arpens de terre en labour.

Elle est affermée pour seize années, et rapporte net 3,150 fr.

Mise à prix. 90,000 fr.

SIXIÈME LOT.

La grande ferme de Nainville, dite de la Pointe, composée des bâtimens d'habitation pour le fermier, et d'exploitation, lesquels sont aussi attenants au parc du côté opposé à la ferme qui compose le cinquième lot.

336 arpens de terre en labour.

9 arpens de vignes.

Le tout affermé, net d'impôts pour seize années, 8,850 fr.

Mise à prix. 225,000 fr.

Il y a en bordures, sur toutes les pièces de terre des quatre fermes, plus de 25,000 pieds d'arbres plantés régulièrement, ayant atteint l'âge de seize ans; ce sont des peupliers, des ormes, des frênes et des pommiers à cidre; ces arbres suivront lesort des fermes, et mettront les acquéreurs dans le cas de réaliser un capital important.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication, pour le tout ou en partie.

S'adresser, à Paris, audit M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n° 247, dépositaire du cahier des charges, des titres de propriété, de l'atlas des terres, et de celui de leur origine; à Corbeil, à M^e Jozon, notaire et dépositaire du plan.

A vendre la **TERRE DE BIENNERIES**, canton de Preuilly, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), consistant en onze domaines et une borderie avec petite maison de maître. 700 arpens de dépendances.

S'adresser à M^e POTIER DE LA BERTHELLIÈRE, notaire à Saint-Denis.

Avendre à l'amiable une **FERME**, située près Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), de la contenance de 150 arpens environ, affermée par bail qui expirera en 1830, moyennant 2,500 fr. net d'impôts.

S'adresser à Paris, à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

A vendre, 600 fr. **BILLARD** en acajou magnifique, drap neuf et accessoires. — Pour 800 fr. **PIANO** de la plus grande beauté, d'une superbe harmonie à échappement de Pédol. S'adresser rue Neuve Saint-Eustache, n° 46, au portier.

RUE DE GRENELLE, N° 14.

Les amateurs sont prévenus qu'on trouve toujours des chapeaux de soie imperméables d'un noir magnifique, d'une légèreté sans égale et dans les formes les plus à la mode.

1^{re} qualité, pluche d'Italie, noir et gris, 15 fr.
2^{me} qualité dito ditto 12 fr.

EAU DE COLOGNE DE DUROCHEREAU,

Breveté du Roi pour perfectionnement.

AVIS IMPORTANT.

Pour éviter toute méprise aux nombreux consommateurs qui veulent bien l'honorer de leur confiance, le sieur Durochereau croit devoir les prévenir que son magasin est toujours rue neuve Saint-Eustache, n° 32, le second magasin d'Eau de Cologne, en entrant par la rue Montmartre, n'ayant rien de commun avec celui qui s'est établi à côté.

Le sieur Durochereau est le seul qui ait mérité la faveur d'avoir une boîte de son Eau déposée au Conservatoire des Arts et Méiers, par ordre du ministre de l'intérieur, en 1811, et sur le rapport des premiers chimistes de la capitale, ce qui justifie la supériorité dont elle jouit depuis plus de vingt ans en France et à l'étranger.

(Le nom de Durochereau est sur la porte du magasin.)

ROUGE BRÉSILIEN.

Ce Rouge imite parfaitement les couleurs naturelles les plus agréables, il donne à la figure ces nuances vermeilles qui en font si bien ressortir la beauté. Il s'identifie tellement qu'on peut s'essuyer le visage sans avoir à craindre de le décolorer; il ne sèche pas l'épiderme, n'étant composé que de plantes bien-faisantes. — Chez M. Sasia, ex-officier de santé, galerie Vivienne, n° 53, côté de la rue Vivienne.

ELIXIR ANTI-SCORBUTIQUE, pour entretenir les dents et les gencives dans l'état le plus sain, et pour guérir les affections dont elles sont susceptibles, approuvé par diverses sociétés de médecine, d'Audibrant, chirurgien-dentiste, breveté du Roi, membre de la société de médecine.

Cet Elixir, dont les propriétés sont extrêmement puissantes, a été reconnu non-seulement pour être le meilleur dentifrice que l'on puisse employer pour entretenir la propreté et la blancheur des dents, rendre les gencives et les lèvres plus fraîches, plus vermeilles, et l'haleine plus suave, mais encore pour prévenir la carie des dents, en arrêter le progrès lorsqu'elle existe déjà, et calmer ces vives douleurs qu'elle cause; enfin, l'expérience a encore prouvé que son usage garantissait le système dentaire de toute espèce d'altération.

L'Elixir anti-scorbutique, se vend chez l'auteur, par flacon de 3 et 6 fr., rue de Valois, Palais-Royal, n° 2, au coin de la place.

PAR BREVET D'INVENTION.

La **PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE** de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent **PECTORAL**, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé*, *Revue médicale*, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnauld aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.